

Arrêt

n° 210 334 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet (*sic*) de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », prise le 24 avril 2012.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 15 septembre 1978 afin d'y poursuivre des études.

1.2. En date du 6 juillet 1988, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 août 2011, la requérante serait revenue en Belgique. Une déclaration d'arrivée a été établie le même jour, valable jusqu'au 14 septembre 2011.

1.4. En date du 7 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 13 juillet 2017 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le

territoire. Le 26 décembre 2017, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 336 du 28 septembre 2018.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 11 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 24 avril 2012 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF:*

Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 17.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.»

1.6. En date du 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille de nationalité française, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 juin 2017. Le 24 juillet 2017, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 335 du 28 septembre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du contradictoire applicable à l'élaboration de tout acte qui porte préjudice, du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle expose ce qui suit : « En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Comme indiqué ci-haut, la décision attaquée se fonde exclusivement sur le rapport médical établi par le médecin de l'Office des Etrangers en date du 17 avril 2012.

Or, ce rapport médical dont le poids est important dans la prise de la décision contestée, est critiquable à plusieurs (sic).

D'abord son caractère lapidaire et stéréotypé. Ledit rapport ne contient qu'une page non suffisamment motivée au plan médical. Il a été établi sans examen préalable [d'elle-même] par l'auteur de ce rapport. Ce qui à ce point de vue en fragilise le contenu.

Deuxièmement, [elle] constate que l'identité de l'auteur du rapport médical est insuffisamment formulée dans la mesure où, à part son nom et sa fonction à l'Office des Etrangers, il n'est pas dit clairement s'il intervient en qualité de médecin spécialiste ou généraliste. Or, la pathologie dont [elle] souffre nécessite l'intervention d'un spécialiste en psychologie et en psychiatrie.

Troisièmement, le moment de la notification du rapport est tout aussi contestable. [Elle] a pris connaissance de ce rapport médical en même temps que la décision de la partie adverse qui rejette sa demande.

Quatrièmement, le rapport viole le principe du contradictoire. Ledit rapport a été établi sans qu'il n'ait été donné l'opportunité [à son] médecin d'y répondre sous couvert du secret médical. En procédant de la sorte, la partie adverse viole le principe du contradictoire applicable à l'élaboration de tout acte administratif qui porte préjudice (...). Comme le souligne à bon droit la doctrine, ce principe fondamental en droit administratif « s'applique à toute mesure qui a des conséquences graves pour l'administré » (...). On ne peut, en effet, [lui] opposer, sauf cas d'urgence, un document médical sans lui avoir donné l'occasion de s'expliquer et de le faire vérifier par son médecin traitant. Partant, le principe du contradictoire a été violé dans la décision prise par la partie adverse. Même si la décision entreprise est entièrement discrétionnaire, n'empêche [qu'elle] doit être entendue sur le rapport médical qui en constitue le fondement. Certes, la Conseil du Contentieux des Etrangers (*sic*) s'interdit de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais cela n'exclut pas un contrôle juridictionnel marginal qui consiste à examiner de près l'usage que la partie adverse a fait de son pouvoir discrétionnaire dans la cause qui nous occupe.

Cinquièmement, la conclusion du rapport selon laquelle [sa] maladie ne répond pas à une maladie visées (*sic*) par les dispositions légales est contestable. Il s'agit d'une conclusion purement gratuite puisqu'elle tire ses prémisses des affirmations contestées dans les points précédents.

En se fondant sur un rapport médical contesté dans sa forme et dans son contenu la partie adverse viole par la même occasion l'article 62 de [la loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'obligation d'agir de manière raisonnable et le principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés ou le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En conséquence, les moyens soutenus sans preuves fiables par la partie adverse ne sont pas sérieux en ce qu'ils violent manifestement les textes légaux et principes évoqués ci-dessus ».

2.2. La requérante prend un second moyen « tiré du préjudice grave et difficilement réparable ».

Elle allègue qu'« [elle] souffre d'une affection organique et psychologique dont l'état de gravité nécessite par conséquent un suivi dans un pays comme la Belgique disposant d'un système médical approprié. Du fait de la composante psychologique [l'] affectant sérieusement au plan médical, il lui a été conseillé de rester auprès de ses deux filles majeures résidant légalement en Belgique. La cellule famille ainsi constituée participe au traitement thérapeutique et favorise la guérison. Une séparation familiale d'avec ses enfants entraînerait, en l'état actuel, des conséquences préjudiciables pour elle en termes d'aggravation de stress et autres problèmes traumatiques ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 17 avril 2012, lequel relève, après un examen détaillé du certificat médical du Dr [M.] du 21 novembre 2011, soit la seule attestation médicale déposée par la requérante à l'appui de sa demande, que « La pathologie mentionnée dans le certificat médical du Dr [M.] du 21 novembre 2011 ne met en évidence : ni de menace directe pour la vie de la concernée.

- o Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- o L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants, ni un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé. Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que le grief élevé par la requérante, quant au « caractère lapidaire et stéréotypé » et selon lequel « Ledit rapport ne contient qu'une page non suffisamment motivée au plan médical », manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique pertinente de nature à renverser les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse, se contentant

d'émettre des affirmations péremptoires et non étayées selon lesquelles « la conclusion du rapport selon laquelle [sa] maladie ne répond pas à une maladie visées (*sic*) par les dispositions légales est contestable. Il s'agit d'une conclusion purement gratuite puisqu'elle tire ses prémisses des affirmations contestées dans les points précédents ». Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du grief élevé à l'encontre du médecin conseil de la partie défenderesse dont on ignore la qualité et celui selon lequel « [le rapport médical] a été établi sans examen préalable [d'elle-même] par l'auteur de ce rapport [...] », le Conseil relève que l'article 9^{ter} de la loi ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie de la requérante. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4, que « (...) l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical déposé par la requérante. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, le médecin-conseil de la partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé dans le certificat médical produit par la requérante, mais a uniquement considéré que la maladie dont celle-ci est affectée ne relève pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir transmis le « rapport médical en même temps que la décision de la partie adverse qui rejette sa demande » et que « Ledit rapport a été établi sans qu'il n'ait été donné l'opportunité [à son] médecin d'y répondre sous couvert du secret médical », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, telle qu'organisée par la loi, qu'une telle obligation incomberait à la partie défenderesse. Partant, aucune prétendue violation du « principe du contradictoire » ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'y désigner la règle de droit qui aurait été méconnue par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT